

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WAGRAM TERMINAL SAS

CS 50013
67000 Strasbourg

Références : 0006700480_20230228_WAGRAM_STRASBOURG_VI_APMD
Code AIOT : 0006700480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement WAGRAM TERMINAL SAS implanté Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 08/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la levée de la mise en demeure actée par arrêté préfectoral du 22/08/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WAGRAM TERMINAL SAS
- Terminal pétrolier 72 Quai Jacoutot 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Wagram Terminal Port exerce une activité de dépôt pétrolier, située au port aux pétroles de Strasbourg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Rétention des produits polluants	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des constats réalisés ce jour permettent de lever la mise en demeure actée par arrêté préfectoral du 22/08/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2022
Prescription contrôlée : [...] Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : Les 2 mises à la terre restant à réaliser, et situées sur 2 escaliers à proximité des bacs T041 et T060, ont été effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Vidange des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : L'inspection a constaté que la position ouverte ou fermée des dispositifs appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions est identifiable par un système de condamnation de vannes à volant en plastique rouge mis en place récemment par l'exploitant. L'exploitant a convenu que la présence de ce système sur le volant, indiquait la position fermée de la vanne, et que son absence sur le volant indiquait la position ouverte de la vanne. Par son courrier du 13/03/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les consignes formalisées concernant l'utilisation de ces nouveaux systèmes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2021, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Test des chaînes de sécurité MMRI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2022
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers (EDD) du 29 mars 2017.
Constats : L'Inspection a demandé à contrôler les registres des tests des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI) relatives à l'apportement. L'exploitant a présenté les registres justifiant la bonne réalisation des tests de fonctionnement des MMRI concernées. Par son courrier du 13/03/2023, l'exploitant s'est engagé à : "- Réaliser un test annuel complet de la chaîne de sécurité des MMR en présence d'une barge à quai. Ce test permettra de vérifier le fonctionnement des équipements communs à toutes les chaînes (fermeture de la vanne inter-sites, arrêt de la pompe de transfert, fermeture de la vanne chaland quai) et des équipements spécifiques, au réservoir objet du test (déclenchement des détecteurs de niveau, fermeture de la vanne de pied de bac), - Réaliser un test annuel de la chaîne de sécurité des équipements spécifiques des autres réservoirs du dépôt en vérifiant que la sortie automate des équipements communs est bien activée. "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des produits polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19-2 Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.
Constats : L'Inspection a relevé la présence de 3 récipients, de type IBC d'1m3, contenant de l'émulseur et stockés sans dispositif de rétention, ce qui est non conforme à l'article suscitée. Par son courrier du 13/03/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un bon de commande pour l'achat de 5 conteneurs de type VARIBOX 1000FC disposant d'un système intégré de confinement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet